ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 93411

Texte de la question

M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la croix de combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Ces soldats se sont portés volontaires, en 1982, pour relever les troupes professionnelles de la 11ème division parachutiste au sein de la FINUL. Les premiers appelés volontaires à partir en OPEX depuis la guerre d'Algérie. La distinction « croix du combattant volontaire » est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'avoir appartenu à une unité combattante. Or le 420e détachement de soutien logistique n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Aussi, il serait donc nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets. Le maintien de la paix au sud du Liban depuis 1978, s'est effectué au prix de lourds sacrifices pour ces soldats. M. Kader Arif, alors secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, reconnaissait que « la procédure actuelle d'attribution de la carte du combattant pour les militaires ayant servi en opération extérieure n'est pas entièrement satisfaisante » et qu'une réflexion était engagée sur l'évolution de ces critères. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que les anciens soldats de la FINUL, qui ont obtenu la reconnaissance de statut d'ancien combattant depuis peu, puissent également se voir attribuer la croix de combattant volontaire.

Texte de la réponse

La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret no 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4ème génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420ème

détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1er avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420ème DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est actuellement pas envisagée.

Données clés

Auteur : M. Guy Teissier
Circonscription : Bouches-du-Rhône (6e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 93411
Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes
Ministère interrogé : Défense
Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 février 2016, page 1503
Réponse publiée au JO le : 22 mars 2016, page 2400